



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE MONTVAL-SUR-LOIR

Place de l'Hôtel de Ville  
72500 MONTVAL-SUR-LOIR

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - espace des clos joli - commune de Montval sur Loir  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2019-00276

Le Mans, le 28 Novembre 2019

Madame le Maire,

Par courrier en date du 30/10/2019, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Le rejet d'eaux pluviales - espace des clos joli - commune de Montval sur Loir**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2019-00276**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY



**PRÉFET DE LA SARTHE**

**RÉCEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ESPACE DES CLOS JOLI  
COMMUNE DE MONTVAL-SUR-LOIR**

**DOSSIER N° 72-2019-00276**

**Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;**

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Octobre 2019, présenté par la COMMUNE DE MONTVAL-SUR-LOIR enregistré sous le n° 72-2019-00276 et relatif au rejet d'eaux pluviales - espace des clos joli - commune de Montval sur Loir ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE MONTVAL-SUR-LOIR - Place de l'Hôtel de Ville - 72500 MONTVAL-SUR-LOIR**

**concernant :**

**Le rejet d'eaux pluviales - espace des clos joli**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVAL-SUR-LOIR**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut**

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTVAL-SUR-LOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTVAL-SUR-LOIR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 31 octobre 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**

**LUC BARSKY**

## **Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**

**Rejets d'eaux pluviales 44 logements locatifs "Du Clos Joli" sur la commune de Mont Val sur Loir (réf : 72-2019-00276)**

DDT 72

le 26/11/2019

### Historique ou contexte :

Ce projet fait suite à la démolition sur site d'immeubles dans une dynamique de renouvellement urbain de logement sociaux.

Ce projet à fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> dossier de déclaration déposé en date du 04/08/14 Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "Du Clos Joli" - Commune de CHATEAU DU LOIR enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro 72-2014-00151 . Ce projet avait fait l'objet d'un abandon par un courrier d'abandon le 21 avril 2015.

Le projet se fera en 2 tranches T1 Clos 1, 2 et 3. T2 Clos 3, 4 et 5.

**-Sarthe Habitat assure la maîtrise d'ouvrage de tous les aménagements situés à l'intérieur des clos privatifs (logements, voirie, réseaux)**

**-La commune de Mont Val sur Loir assure la maîtrise d'ouvrage de tous les aménagements situés hors des clos privatifs (voirie Commune, principaux réseaux)**

### Cumul d'opération :

RAS

### Gestion des eaux pluviales du projet de lotissement "Du Clos Joli»

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet

### Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des bâtiments par des canalisations sous voirie
- deux bassins de régulation de type «Canalisation acier galvanisé» assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique par infiltration.
  - abattement de la pollution.

## Dimensionnement des bassins sous chaussée et espace vert

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite du projet	Diamètre	Temps de vidange	longueur	Bassin versant
Bassin Ouest	112 m <sup>3</sup>	1,67l/s	D 2200+ D800	24 h max	2x15 m+ 2x1m	Ouest
Bassin Sud Ouest	102 m <sup>3</sup>	3,3l/s	D 2200+ D800	24 h max	3x9 m+ 4x1m	Est

- "Lotissement « Du Clos Joli" superficie totale collectée par les points de rejet 1,11 ha
- pluie de référence du SDAGE... .. Décennale
- pluie de référence des différents réseaux interne... .. Centennale

### Descriptif des canalisation enterrées acier galvanisé:

- Sortie de la canalisation D2200 BV Est avant réseau D600
- Ouvrage visitable par trous d'homme D800
- Ouvrage Hydrocurable
- Grille amont afin de retenir les macros déchets
- Dispositifs de régulation type Vortex.

### Exutoire des bassins de rétention :

Le réseau d'assainissement communal existant au Sud de la parcelle vers le chemin de la Moricière (D800) ver le ruisseau de L'Yre

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 52 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 52 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En cas de modification dû à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.**